

Strasbourg, le 2 septembre 2003

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société PROTIRES à STRASBOURG  
Prescriptions complémentaires**

**I. PRESENTATION DU DOSSIER**

**II. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

## **I. PRESENTATION DU DOSSIER**

L'usine d'incinération des ordures ménagères de la Communauté urbaine de STRASBOURG, 3 route du Rohrschollen à STRASBOURG est exploitée par la Société PROTIRES.

Cette usine, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 1995 transcrit à la Société PROTIRES le 20 juin 1996, et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2001.

L'arrêté préfectoral initial prenait en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.

La Directive du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (2000/76/CE) a été transcrite en droit français par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2003 a imposé à la société PROTIRES la remise avant le 28 juin 2003 d'une étude de mise en conformité des installations existantes avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Cette étude a été transmise le 24 juin 2003.

Le traitement des dioxines émises par les installations constituera l'une des mises à niveau importante des installations.

En 2002, les rejets de dioxines et furanes des installations exploitées par PROTIRES ont été de 5,58 grammes. La circulaire du 9 octobre 2002 du ministère de l'écologie et du développement durable demande, par anticipation aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire la réalisation de mesures de dioxines dans l'environnement autour des installations lorsque le flux annuel de dioxines émis est supérieur à 0,5 gramme.

## **II. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Le flux annuel de dioxines émis par les installations d'incinération de déchets non dangereux exploitées par PROTIRES (usine d'incinération des ordures ménagères de la Communauté urbaine de Strasbourg) dépassant 0,5 gramme, des mesures de dioxines dans l'environnement sont à imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant devra transmettre dans un délai de 1 mois après notification de l'arrêté préfectoral, un programme de surveillance de l'impact du rejet des dioxines précisant les lieux et fréquence des mesures. Les résultats des premières analyses devront être transmis dans un délai de 3 mois.

Nous proposons au Conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.